

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL DE DINANT**

N° : 8

Objet: Règlement taxe – Débits de boissons - Approbation

Séance du 12 novembre 2019

N° 8

PRESENTS:

A. TIXHON, Bourgmestre ;
L. NAOME, Président et Conseiller ;
R. CLOSSET, T. BODLET, S. WEYNANT, C. TAMINIAUX-
CLARENNE et L. BELOT, Echevins ;
O. LALOUX, V. FLOYMONT, C. TUMERELLE, M.-C.
VERMER, A. BESOHE, M. PIGNEUR, J. JOUAN, C.
CASTAIGNE, N. ADNET-BECKER, A. TERWAGNE, O.
TABAREUX et L. BRION, Conseillers ;
D. CLAES, Présidente du CPAS ;
M. PIRSON, Directrice générale faisant fonction ;

EXCUSES:

MM. LADOUCE, BESSEMANS-BOURGUIGNON,
BERNARD et MISKIRTCHIAN, Conseillers

LE CONSEIL COMMUNAL STATUANT EN SEANCE PUBLIQUE

Vu les articles 41, 162 et 170 §4 de la Constitution belge en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Revu la délibération du Conseil communal du 10 septembre 2018 arrêtant le règlement taxe sur les débits de boissons ;

Vu la communication du projet de règlement et l'avis de légalité sollicité auprès de Madame la Directrice financière en date du 17 octobre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 17 octobre 2019 et joint en annexe ;

Vu la situation financière de la commune ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité, **ARRETE** :

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons.

Sont visés les établissements, en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

Article 2 : La taxe est due solidairement par l'exploitant du ou des débits de boissons et par le propriétaire du ou des locaux au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé, par débit de boissons, en fonction de la superficie exploitée du débit de boissons et de sa situation comme suit :

- **3 euros** par m² pour les débits situés dans les rues classées dans la 1^{ère} catégorie ;
- **2,25 euros** par m² pour les débits situés dans les rues de la 2^{ème} catégorie ;
- **1,75 euros** par m² pour les débits situés dans les rues de la 3^{ème} catégorie.

Les catégories sont fixées comme suit :

1^o catégorie :

Rue de la Gare jusqu'au passage à niveau de Bouvignes
Rues A-Sodar, de Philippeville, A-Huybrechts, Georges-Cousot et A-Sax
Avenue W-Churchill
Places Albert 1^{er}, Reine Astrid et Patenier
Bld des Souverains, Bld L-Sasserath
Plateaux Citadelle et de Montfat.

2° catégorie :

Avenue des Combattants,
Route de Givet,
Rues St-Jacques, Léopold, A-Daoust, Saint-Roch, Pont-en-Isle
Place du Palais
Anseremme
Rues Grande, du Palais, Saint-Martin et Place Saint-Nicolas.

3° catégorie :

Le reste de la Ville avec Awagne, Bouvignes, Dréhance, Falmagne, Falmignoul,
Foy-Notre-Dame, Furfooz, Leffe, Lisogne, Loyers, Neffe, Thynes, Sorinnes.

Article 4 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 5 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément aux dispositions légales applicables, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé et les frais de cet envoi seront à charge de redevable. Ces frais s'élèveront à 7,50€ et seront également recouverts par la contrainte.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 : Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe est majoré de 20 %.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ainsi fait et délibéré à Dinant, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice générale f.f.,
M. PIRSON

Le Président,
L. NAOME

Pour extrait conforme,
Le 15 novembre 2019,

La Directrice générale f.f.,

Le Bourgmestre,


M. PIRSON




A. TIXHON